

## **Préambule**

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est fixée comme priorités de promouvoir le vivre ensemble, de donner plus de moyens à la vie associative, d'accompagner les jeunes et de favoriser leur engagement. Elle souhaite donc apporter un soutien particulier aux initiatives des associations étudiantes dans le cadre de sa politique volontariste et ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur. Cette politique s'inscrit dans les préconisations du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI), élaboré dans un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs régionaux de l'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur accompagnent et soutiennent les associations étudiantes, qui initient et mettent en œuvre des actions dans divers domaines : citoyenneté, culture, environnement, technologie, solidarité, sport, vie des campus et actions inclusives. Le dynamisme associatif contribue ainsi à renforcer la qualité de la vie étudiante et l'attractivité des établissements ; il permet également le développement de l'engagement au service de la collectivité, des compétences professionnelles pour conduire un projet et l'épanouissement personnel des étudiants.

## **1. Objet**

L'appel à projets « Soutien aux initiatives des associations étudiantes 2019 » permet aux établissements d'enseignement supérieur de solliciter le soutien de la Région pour des actions initiées et conduites par des associations étudiantes, en faveur de l'amélioration des conditions d'étude, de réussite, de vie et d'accès aux études supérieures ; de la citoyenneté étudiante ; de l'attractivité de l'établissement.

## **2. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'appel à projets sont UBFC et les établissements d'enseignement supérieur membres d'UBFC (fondateurs ou associés).

### **3. Conditions d'éligibilité des projets**

#### **3.1 Type de projet**

Sont éligibles les projets, déposés par les établissements d'enseignement supérieur, de soutien aux associations étudiantes reconnues par l'établissement dans le cadre d'une charte ou d'un autre mode de labellisation.

Ces projets regroupent les actions initiées et conduites par les associations étudiantes, en faveur de l'amélioration des conditions d'étude, de réussite, de vie et d'accès aux études supérieures ; de la citoyenneté étudiante ; de l'attractivité de l'établissement. Elles concernent les domaines de la citoyenneté, la culture, l'environnement, la technologie, la solidarité, le sport, la vie des campus, et les actions inclusives (exemples : égalité femme-homme, handicap).

Chaque bénéficiaire présentera son projet comportant les actions menées par les associations étudiantes, répondant aux exigences ci-dessus exposées, qu'il aura préalablement validées.

#### **3.2 Critères de notation**

L'établissement classera dans son projet les actions de 1 à x, 1 étant l'action première priorité de l'établissement. Chaque action sera notée par la Région de 0 à 10, en fonction de ses priorités (SRESRI et plan de mandat, cf. page 3 du dossier type de demande de subvention) et du classement des actions par l'établissement.

Le projet définitif de l'établissement sera constitué de l'ensemble des actions finalement retenues.

#### **3.3 Dépenses éligibles par action**

Les dépenses de fonctionnement correspondant à la mise en œuvre des actions décrites à l'article 3.1 et l'achat de petits matériels, sous réserve de la justification argumentée de sa nécessité pour l'organisation même de l'action concernée, sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les dépenses d'investissement et les actions et postes particuliers de dépenses suivants :

- les actions dont le commencement de l'exécution est antérieur au dépôt de la demande dans le cadre de l'appel à projets,
- les travaux et frais divers liés aux immeubles,
- la maintenance des équipements,
- le renouvellement d'équipements obsolètes,
- les salaires et charges des personnels des établissements d'enseignement supérieur,
- la valorisation des mises à disposition et du bénévolat,

- les dépenses de fonctionnement des associations étudiantes non-inhérentes aux actions,
- les dépenses de formation pour des actions prévues dans le cadre des cursus,
- les frais d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur,
- les compléments de financement à des dispositifs récurrents à l'initiative d'autres financeurs,
- les actions individuelles d'étudiants,
- les actions qui feraient déjà l'objet d'un soutien de la Région dans le cadre d'un autre dispositif et celles éligibles et non-retenues par cet autre dispositif.

Le plan de financement de chaque projet déposé par un établissement sera accompagné des plans de financement des actions conduites, qui mentionneront l'ensemble des dépenses nécessaires à leur mise en œuvre, y compris les éventuelles dépenses inéligibles mentionnées ci-dessus.

Les dépenses ne sont pas fongibles d'une action à une autre.

#### **4. Modalités d'intervention**

##### **4.1 Nature de l'aide**

Subvention de fonctionnement.

Une subvention par établissement correspond à un projet qui recense l'ensemble des actions validées par cet établissement, retenues après examen de la commission permanente du conseil régional, et mises en œuvre par ses associations étudiantes.

Le bénéficiaire répartira la subvention régionale aux associations étudiantes qui mettent en œuvre les différentes actions, selon les modalités de versement qu'il présentera à la Région dans sa réponse à l'appel à projets.

##### **4.2 Taux d'intervention de la Région**

Le montant maximum de la subvention régionale attribuée est de 50% des dépenses éligibles du projet (TTC).

Ce plafond de 50% correspond au maximum de l'aide régionale, toutes actions confondues.

Le taux d'intervention de la Région par action n'est pas plafonné.

##### **4.3 Versement de la subvention**

Une convention de financement sera conclue avec chaque établissement pour chaque projet retenu, qui contient les actions finalement retenues.

Un premier acompte à hauteur de 40% de la subvention sera versé à l'établissement à la signature de la convention de financement.

Le solde sera versé sur demande écrite de l'établissement, accompagnée :

- du bilan financier du projet, qui détaillera la ventilation des aides attribuées par l'établissement à chaque association pour mettre en œuvre les actions concernées, en cohérence avec le plan de financement prévisionnel annexé à la convention. Les dépenses ne sont pas fongibles d'une action à une autre (cf. article 3.3).
- et du bilan des actions concernées établi selon le modèle annexé à la convention.

## **5. Calendrier et procédure**

### **5.1 Calendrier**

L'appel à projet est ouvert du 10 avril 2019 au 26 juin 2019.

Les résultats seront communiqués début octobre 2019.

Les actions proposées devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2020.

### **5.2 Dépôt des candidatures en ligne**

Le dossier de demande de subvention devra être déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales « OLGA », à l'adresse ci-dessous :

**<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>**

Il comporte les pièces suivantes :

- Courrier de demande de subvention,
- Dossier type de demande de subvention à compléter,
- Plan de financement à compléter,
- RIB,
- Délibération ou décision de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région,
- Attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA.

L'établissement classera les actions dans sa réponse selon ses priorités.

### **5.3 Examen des candidatures**

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

Les candidatures sont examinées par une commission technique constituée de représentants du Service Enseignement supérieur et mobilité internationale, qui vérifie leur complétude et analyse la qualité des réponses au regard des priorités de la politique régionale, des critères d'éligibilité et des priorités de l'établissement.

Le rapport d'analyse produit par la commission technique est soumis à la validation de la vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur. La commission permanente de la Région délibère ensuite des subventions à attribuer.

Les établissements d'enseignement supérieur candidats, dont les projets sont totalement ou en partie retenus, reçoivent un courrier de notification de la décision de l'assemblée régionale, accompagné de la convention de financement. La convention doit être retournée à la Région, signée par le représentant légal du bénéficiaire, dans un délai maximum de 3 mois.

## **6. Communication**

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter aux associations la mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

## **7. Contact**

Service Enseignement supérieur et mobilité internationale

Tel : 03 80 44 41 13 / Email : [romain.goetschy@bourgognefranche-comte.fr](mailto:romain.goetschy@bourgognefranche-comte.fr)